



JUSTICE DES MINEURS

15 | L'ACTIVITÉ DES JURIDICTIONS POUR MINEURS

15.1 LE PARQUET DES MINEURS

En 2022, les parquets ont orienté 132 900 affaires pénales impliquant au moins un mineur, en baisse de 14 % par rapport à 2021. Ces affaires concernaient 168 900 mineurs.

Pour 28 % des affaires pénales traitées par les parquets des mineurs, l'examen de l'affaire a montré qu'elle ne pouvait donner lieu à une poursuite, soit parce que l'infraction était mal caractérisée ou qu'un motif juridique s'opposait à la poursuite (32 500 affaires), soit que le mineur était mis hors de cause (4 200). Ainsi, 72 % des affaires traitées ont reçu une réponse pénale, soit 96 200 affaires.

10 300 de ces affaires poursuivables, soit 11 %, ont été classées sans suite pour inopportunité des poursuites. Le taux de réponse pénale pour les mineurs s'élève ainsi à 89 % en 2022, inférieur d'un point à celui de l'année précédente, mais néanmoins supérieur de 0,3 point à celui de l'ensemble des affaires.

En 2022, 48 500 affaires ont été classées après la réussite d'une mesure alternative aux poursuites (50 % des affaires poursuivables), dont la moitié (52 %) sont des rappels à la loi. 2 200 affaires ont été classées après la réussite d'une composition pénale (2,2 % des affaires poursuivables) et 35 300 affaires ont été poursuivies (41%), dont 1 600 devant le juge d'instruction.

Le nombre de mesures alternatives aux poursuites et de poursuites baissent respectivement de 26 % et de 2,1 %. En 2022, les poursuites représentent 41 % de la réponse pénale, les mesures alternatives aux poursuites 56 % et les compositions pénales 2,5 %.

En 2022, le délai entre la commission des faits et l'orientation par le parquet des mineurs (classement sans suite ou engagement de poursuites) est de 14,4 mois en moyenne, mais inférieur à 6,9 mois pour la moitié des mineurs. Toutefois, la procédure judiciaire ne s'enclenche pas toujours immédiatement après les faits. Le délai entre l'arrivée de l'affaire au parquet et son orientation est inférieur à 2,3 mois pour la moitié des mineurs et de 7,5 mois en moyenne. En cas de mesure alternative, le délai moyen est de 7,8 mois entre la saisine du parquet et l'enregistrement du classement de l'affaire. Ce délai est de 16,6 mois en moyenne pour les compositions pénales. Il s'explique par le temps de mise en œuvre et de validation de la mesure de composition pénale (notamment en cas de réparation ou de stage). Pour les mineurs poursuivis, le délai moyen est de 2,0 mois entre l'arrivée de l'affaire au parquet et son orientation vers une poursuite. Plus de la moitié des mineurs poursuivis sont orientés le jour de l'arrivée au parquet, du fait du traitement en temps réel.

Définitions et méthodes

Les données relatives à l'année 2022 sont provisoires.

Parquet des mineurs : au sein de chaque tribunal judiciaire dans le ressort duquel un tribunal pour enfants a son siège, un ou plusieurs magistrats du parquet sont chargés spécialement des affaires concernant les mineurs. Ils participent à la protection de l'enfance, mais également à la répression des infractions commises par les mineurs.

Les juridictions qui peuvent être saisies par une mise en mouvement de l'action publique (poursuite) contre un mineur sont, selon les cas, le juge d'instruction, le juge des enfants et le tribunal pour enfants.

Cf. glossaire pour les termes suivants :

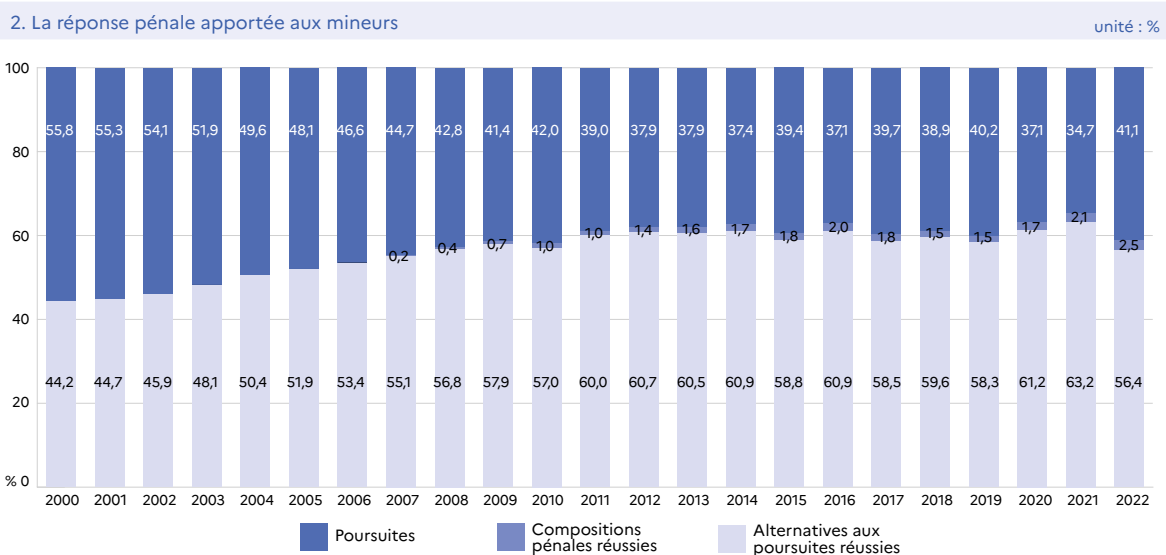
- affaire traitée,
- affaire poursuivable / non poursuivable,
- réponse pénale,
- inopportunité de la poursuite,
- alternative aux poursuites,
- composition pénale,
- modes de poursuite du parquet contre les mineurs.

Champ : France.

Sources : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, Cadres du parquet jusqu'en 2011 (figure 2) ; fichier statistique Cassiopée à partir de 2012 (figures 1, 2 et 3).

Pour en savoir plus : « Le Code de la justice pénale des mineurs, un premier bilan statistique », *Infostat Justice* 194, octobre 2023
 « 2000 – 2020 : un aperçu statistique du traitement pénal des mineurs », *Infostat Justice* 186, juin 2022.
 « La durée de traitement des affaires pénales impliquant des mineurs en 2017 », *Infostat Justice* 168, avril 2019.
 « Justice des mineurs : les mesures alternatives renforcent la réponse pénale et les peines, dont la prison ferme, ne font pas exception », *Infostat Justice* 147, janvier 2017.

1. Les orientations des affaires par les parquets					unité : affaire
	2018 ^r	2019 ^r	2020 ^r	2021 ^r	2022
Affaires de mineurs orientées	180 975	170 127	146 452	153 651	132 945
Affaires non poursuivables	38 403	35 961	33 573	38 357	36 698
Mineurs mis hors de cause	5 741	5 207	4 756	5 074	4 174
Absence d'infraction, charges insuffisantes, motif juridique	32 662	30 754	28 817	33 283	32 524
Affaires poursuivables	142 572	134 166	112 876	115 294	96 247
Classement sans suite pour inopportunité des poursuites	10 301	9 883	11 040	11 346	10 280
Réponse pénale	132 271	124 283	101 839	103 948	85 967
Taux de réponse pénale (en %)	92,8	92,6	90,2	90,2	89,3
Alternative aux poursuites réussies	80 795	74 380	64 108	67 869	50 630
dont					
<i>rappel à la loi</i>	48 658	45 123	39 245	40 399	25 129
<i>composition pénale réussie</i>	1 951	1 863	1 744	2 216	2 156
Poursuite	51 476	49 903	37 731	36 079	35 337
Par transmission au juge d'instruction	1 835	1 860	1 641	1 799	1 581
Par transmission à une juridiction pour mineurs	49 641	48 043	36 090	34 280	33 756



3. Délais de traitement des affaires par les parquets des mineurs en 2022					unité : mineur et mois
	Effectif	Délai à partir			
		des faits		de l'arrivée de l'affaire au parquet	
		Moyenne	Médiane	Moyenne	Médiane
Mineurs impliqués dans les affaires traitées	168 866	14,4	6,9	7,5	2,3
Mineurs non poursuivables	47 298	21,2	10,2	9,6	3,3
Mineurs poursuivables	121 568	11,7	5,6	6,7	1,9
Classement sans suite pour inopportunité des poursuites	12 922	24,5	16,3	15,4	6,5
Classement après réussite d'une mesure alternative aux poursuites	61 331	12,6	8,2	7,8	4,1
Composition pénale réussie	2 558	21,7	17,7	16,6	14,2
Poursuites	44 757	6,1	0,3	2,0	0,0
Transmission au juge d'instruction	2 602	23,9	3,7	6,4	0,1
Transmission à une juridiction pour mineurs	42 155	5,1	0,3	1,8	<0,1

15.2 LES JURIDICTIONS POUR MINEURS

La justice pénale des mineurs traite des mineurs auteurs d'infractions pénales tandis que la justice civile des mineurs s'occupe de l'enfance en danger : elle prononce à ce titre des ordonnances et jugements en matière d'assistance éducative, ainsi que des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial.

Au titre de l'enfance en danger, les juges des enfants ont été saisis de 72 100 affaires nouvelles en 2022. Elles concernaient 112 900 mineurs, en légère hausse de 1,1 % par rapport à 2021. La grande majorité de ces saisines émane des parquets (86 %). En effet, dans la cadre de leur mission civile, les parquets peuvent recevoir des signalements, émanant notamment de la part de l'aide sociale à l'enfance, et saisir alors le juge des enfants en vue de l'ouverture d'un dossier en assistance éducative.

30 % des mineurs en danger ont moins de 7 ans, 31 % entre 7 et 12 ans, 23 % entre 13 et 15 ans et 16 % ont 16 ou 17 ans. Quatre mineurs en danger sur dix sont des filles.

Dans leur mission de protection de l'enfance, les juges des enfants prononcent des mesures éducatives, dont ils assurent le suivi (cf. fiche 16.1). En 2022, ils ont prononcé des décisions au titre de l'enfance en danger pour 439 100 mineurs, nombre quasi-stable (+ 0,7 %) par rapport à l'année précédente. Ils ont, également, ordonné des mesures de protection « jeune majeur » pour 84 jeunes de moins de 21 ans : nombre faible en raison de la prise en charge des jeunes majeurs par les conseils départementaux.

Au civil, le délai entre la saisine du juge des enfants et la première décision au fond est de 4,4 mois en moyenne.

12 700 familles ont fait l'objet d'une mesure nouvelle ou

renouvelée d'aide à la gestion du budget familial en 2022. Ce nombre est en baisse constante depuis 2014 (- 3,6 % par rapport à 2021). Le nombre des mineurs concernés baisse également de 4,5 %. De ce fait, le nombre de familles (11 600) et de mineurs (28 800) bénéficiant d'une mesure en cours au 31 décembre 2022 baissent respectivement de 2,0 % et de 2,9 %.

Au titre des mineurs auteurs d'infractions pénales, les juges des enfants et les tribunaux pour enfants ont été saisis en 2022 de 35 500 affaires nouvelles. Elles concernaient 44 000 mineurs, en baisse de 3,0 % par rapport à 2021.

62 % des mineurs auteurs d'infractions pénales ont 16 ou 17 ans, 36 % ont entre 13 et 15 ans et 1,9 % ont moins de 13 ans. 5,9 % des mineurs auteurs d'infractions pénales sont des filles.

89 % des saisines ont été des saisines du juge ou du tribunal pour enfants en vue d'une mise à l'épreuve éducative, 6,6 % en saisine du tribunal pour enfants aux fins d'audience unique et 4,4 % des saisines ont eu lieu par ordonnance de renvoi du juge d'instruction.

En 2022, 44 300 mineurs ont fait l'objet d'un jugement mettant fin à la procédure de première instance, soit par une condamnation ou une relaxe, dont 49 % du tribunal pour enfants.

Le délai moyen entre la saisine du juge ou du tribunal pour enfants et le jugement mettant fin à la procédure de première instance est de 10,8 mois, en diminution de 3,9 mois par rapport à 2021. Cette baisse marquée s'explique notamment par l'entrée en vigueur du CJPM, qui vise à réduire le délai de jugement. Celui-ci est plus court lorsque le jugement a lieu en audience de cabinet (8,6 mois) comparé à celui des procédures où le mineur est renvoyé devant le tribunal pour enfants (13,1 mois).

Définitions et méthodes

Les données issues de Cassiopée relatives à l'année 2022 sont provisoires.

Juge des enfants et tribunaux pour enfants

En matière pénale

Le juge des enfants peut statuer seul en audience de cabinet. Il prononce alors des mesures éducatives. Si l'affaire et/ou le profil du mineur le justifient, le juge des enfants statue en formation de tribunal pour enfants, où il est assisté de deux assesseurs non professionnels. Cette juridiction prononce des mesures éducatives, des sanctions éducatives et des peines.

La réforme du Code de la justice pénale des mineurs est entrée en vigueur le 30 septembre 2021. La saisine de la juridiction des mineurs se fait exclusivement par la remise d'une convocation pour l'audience (suppression de la requête pénale) et l'instruction préalable devant le juge des enfants disparaît. Un premier jugement statue dans les trois mois sur la culpabilité du mineur, sur la responsabilité civile des représentants légaux et sur l'indemnisation de la victime. Une période de mise à l'épreuve éducative s'ouvre d'une durée de six à neuf mois. À l'issue, le mineur est jugé en fonction de ses progrès ou d'éventuelles récidives sans interrompre le travail éducatif qui se poursuit en post-sentenciel.

En matière civile

Le juge des enfants peut prendre par ordonnance des mesures d'investigation ou d'assistance éducative provisoires pour une durée de six mois. À l'issue, le juge des enfants rend un jugement qui, selon les cas, prononce une mesure d'assistance éducative pour une durée maximale de deux ans (renouvelable) ou indique qu'il n'y a pas lieu à assistance éducative.

Le juge des enfants peut également prendre des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial lorsque les prestations familiales ne sont pas employées pour les besoins liés au logement, à l'entretien, à la santé et à l'éducation des enfants et que l'accompagnement des services sociaux n'est pas suffisant. Le juge des enfants peut alors ordonner qu'elles soient, en tout ou partie, versées à un « délégué aux prestations familiales ». Ce délégué prend toute décision, en s'efforçant de répondre aux besoins des enfants, et exerce auprès de la famille une action éducative visant à rétablir les conditions d'une gestion autonome des prestations.

Voir glossaire pour les définitions suivantes :

- juridictions pénales pour mineurs,
- mineur en danger,
- mineur auteur d'infraction pénale.

Champ : France.

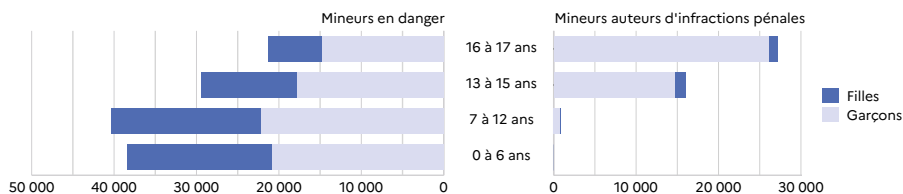
Sources : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, fichier statistique Cassiopée (mineurs auteurs d'infractions pénales dans les figures 1 à 3) ; tableaux de bord des juridictions pour mineurs (mineurs en danger dans les figures 1 à 3 ; figure 4).

Pour en savoir plus : « Le Code de la justice pénale des mineurs, un premier bilan statistique », *Infostat Justice* 194, octobre 2023.
« 2000 – 2020 : un aperçu statistique du traitement pénal des mineurs », *Infostat Justice* 186, juin 2022.
« La durée de traitement des affaires pénales impliquant des mineurs en 2017 », *Infostat Justice* 168, avril 2019.

1. Saisine des juridictions pour mineurs en 2021

unité : mineur

1a. Mineurs selon le sexe et l'âge



1b. Modes de saisine

	2018	2019	2020	2021	2022
Mineurs auteurs d'infractions pénales	66 463	64 023	48 371	45 290	43 947
Renvoi du juge d'instruction	2 171	2 145	2 076	2 118	1 930
Saisine directe de la juridiction pour information préalable (jusqu'au 29 septembre 2021)	57 648	54 453	39 762	27 326	so
Saisine directe de la juridiction de jugement ou comparution à délai rapproché (jusqu'au 29 septembre 2021)	6 644	7 425	6 533	6 583	so
Saisine du juge ou du tribunal pour enfants en vue d'une mise à l'épreuve éducative (à partir du 30 septembre 2021)	so	so	so	8 506	39 123
Saisine du tribunal pour enfants aux fins d'audience unique (à partir du 30 septembre 2021)	so	so	so	757	2 894
Mineurs en danger	109 744	112 706	102 678	111 666	112 913
Saisine par le parquet	92 177	94 944	87 963	96 258	97 277
Saisine d'office	3 702	3 755	3 442	3 677	3 600
Saisine par le mineur ou un proche (famille, gardien)	13 865	14 007	11 273	11 731	12 036
Proportion de mineurs en danger (en %)	61,8	62,3	63,9	71,1	72,0

2. Jugements et ordonnances rendus par les juridictions pour mineurs

 2a. Mineurs auteurs d'infractions pénales jugés (fin de procédure)⁽¹⁾

unité : mineur

	2018	2019	2020	2021	2022
Total	52 836	54 993	41 553	63 343	44 290
En audience de cabinet	22 544	23 655	18 255	29 328	22 431
Au tribunal pour enfants	30 292	31 338	23 298	34 015	21 859

⁽¹⁾ dans ce tableau, les mineurs déclarés coupables en audience d'examen de la culpabilité ne sont comptabilisés qu'une fois leur sanction prononcée, à l'issue de leur mise à l'épreuve éducative

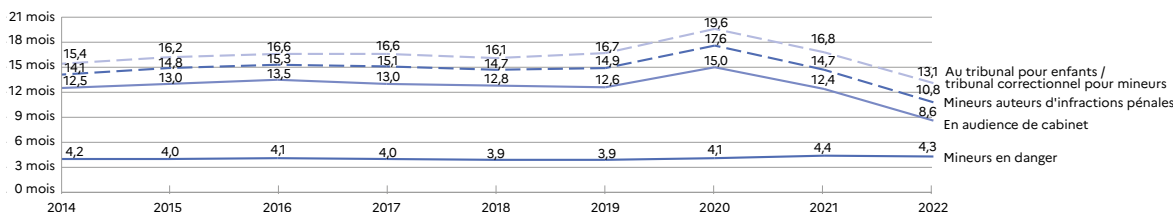
2b. Mineurs en danger concernés par la décision

unité : mineur/décision

	2018	2019	2020	2021	2022
Total	432 560	440 490	424 096	436 093	439 074
Mesure d'investigation	35 472	35 958	35 686	35 381	34 650
Mesure de suivi éducatif	293 642	298 390	294 139	296 684	298 794
Fin de procédure	42 050	43 936	37 561	39 001	39 712
Autres décisions d'assistance éducative	61 396	62 206	56 710	65 027	65 918

3. Délai moyen entre la saisine du juge des enfants et la décision au fond

unité : mois



4. Mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial

unité : famille et mineur

	2018	2019	2020	2021	2022
Mesures nouvelles et renouvelées					
Familles	14 867	14 712	14 319	13 145	12 669
Mineurs appartenant à ces familles	39 154	37 921	35 795	32 480	31 032
Mesures en cours au 31 décembre					
Familles	13 566	13 440	12 853	11 813	11 579
Mineurs appartenant à ces familles	36 172	35 394	32 926	29 634	28 770

